

Compte rendu de séance

Séance du 26 Juin 2023

L' an 2023 et le 26 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de DURANTEAU Laurent, Maire.

Présents : M. DURANTEAU Laurent, Maire, Mmes : BERNARD Christine, BLANCHARD Mylène, CHAUCHET Cécilia, GOUJON Magali, MARTINEAU Sandra, POTEREAU Sophie, REMAUD Julie, MM : BELLEIL Gontran, BURGAUD Sébastien, DANIELO Olivier, GENTIL Didier, JUSTIN Thierry, NINI Jacques, POUCKET Philippe, ROUSSELIN Régis, TADEBOIS Jean-François

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CHRISTINY Patricia à M. GENTIL Didier

Absent(s) : Mme PARENT Véronique

A été nommé(e) secrétaire : M. NINI Jacques

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Ratios d'avancement de grade pour l'année 2023 - D202306-01
- Mise à jour du tableau des effectifs suite à avancements de grade et augmentation du temps de travail - D202306-02
- Alinéation de chemin rural : ouverture d'une enquête publique - D202306-03
- Révision de la taxe d'aménagement au 1er janvier 2024 - D202306-04
- Conventions de mutualisation pour l'aquisition d'équipements communautaires - D202306-05
- Avenant n°3 à la convention de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée - D202306-06
- Cimetière : tarif des caveaux 1 place - D202306-07
- Décision modificative n° 2 au budegt annexe Lotissement : régularisation des comptes de stocks - D202306-08
- Participation aux frais de mise en lumière de l'église de Givrand - D202306-09
- Avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société SAS WESTPLAST - D202306-10

Ratios d'avancement de grade pour l'année 2023

réf : D202306-01

Monsieur le Maire informe le conseil que, conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST), fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promu.

Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus aux grades d'avancement de :

- adjoint administratif principal de 1ère classe,
- adjoint administratif principal de 2ème classe
- adjoint technique principal de 1ère classe

par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du CST ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 mai 2023 ;

Sur la proposition de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer le taux de promotion pour les avancements de grade à 100 % pour tous les grades et tous les cadres d'emplois ;
- D'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Mise à jour du tableau des effectifs suite à avancements de grade et augmentation du temps de travail réf : D202306-02

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancement de grades établis pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondant aux grades d'avancement.

Par ailleurs, une réorganisation du service administratif, dû à une augmentation de la charge de travail des agents, nécessite d'augmenter le temps de travail de l'agent d'accueil, adjoint administratif, de 19h30 à 28h00 par semaine.

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 mai 2023 sur les projets de suppression d'emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 mai 2023 sur l'augmentation du temps de travail de plus de 10 % de l'agent ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De supprimer un emploi au grade d'adjoint administratif territorial, à temps non complet à 19h30 hebdomadaire ;
- De supprimer un emploi au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet de 25h15 hebdomadaire ;
- De supprimer un emploi au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet ;
- De créer un emploi au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet à 28h00 hebdomadaires ;
- De créer un emploi au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet à 25h15 hebdomadaires ;
- De créer un emploi au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 1er juillet 2023

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012 .

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Alinéation de chemin rural : ouverture d'une enquête publique

réf : D202306-03

Monsieur le Maire expose à l'assemblée une requête en déclassement de voirie communale, concernant des portions de chemins ruraux :

- chemin rural de la voie Romaine à la parcelle AI0019, longeant les parcelles AI0030 et AI0031
- chemin rural de la rue du Danilo à la parcelle AE0054, longeant les parcelles AD0185 et AD0250

Les chemins ruraux sont des voies appartenant aux communes, affectées à l'usage du public, mais qui - contrairement aux voies communales - n'ont pas fait l'objet d'un classement. Ils n'appartiennent donc pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé. Ils sont donc aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

Afin d'établir la désaffectation de fait de ces chemins, il convient de procéder à une enquête publique.

Monsieur le Maire soumet cette décision à l'approbation du conseil municipal.

Vu le tableau de classement de la voirie communale arrêté par délibération n°202303-01 du 6 mars 2023 ;

Vu l'article L.161-1 du code rural ;

Vu l'article L.161-10 du code rural ;

Vu les articles R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ouvrir une enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux susvisés, aux fins d'en déterminer la désaffectation à la circulation ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à nommer le commissaire-enquêteur de son choix et de déterminer les dates d'enquête publique.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Révision de la taxe d'aménagement au 1er janvier 2024

réf : D202306-04

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a mis en place la taxe d'aménagement par délibération du 24 octobre 2011, au taux de 3,5%.

Des exonérations à la T.A ont ensuite été établies par délibérations du 10 octobre 2016 et du 30 octobre 2017.

La loi de finances pour 2021, dans son article 155, a prévu le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la composante logement de la redevance d'archéologie préventive, des services chargés de l'urbanisme (DDTM) aux services fonciers de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), à compter du 1er septembre 2022.

Ce transfert s'est accompagné d'une nouvelle réglementation sur les exonérations qui rendent caduques les délibérations de conseil municipal de Givrand.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de définir à nouveau le (les) taux de la taxe d'aménagement applicable(s) sur la commune, le régime des exonérations facultatives qui relèvent de sa compétence et l'application éventuelle d'une taxe d'aménagement majorée.

Vu l'article 155 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances pour 2023 ;

Vu l'article 17, de la loi de finances rectificative de décembre 2022 ;

Vu les articles 1635 quater D et E du Code général des Impôts ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4% à compter du 1er janvier 2024 ;
- De prévoir les exonérations suivantes :
 - locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro, dans la limite de 50% de la surface au-delà des 100 premiers m² : 50% (1 abstention : TJ)
 - abris de jardins, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnels, d'une surface inférieure à 20 m² : 50%

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Conventions de mutualisation pour l'acquisition d'équipements communautaires

réf : D202306-05

Dans le cadre de sa compétence "Défense contre la mer", la Communauté d'Agglomération a fait l'acquisition d'un drone multicateur : Lidar/Thermique/Photo pour réaliser un suivi des zones naturelles du littoral et de

ses ouvrages hydrauliques de protection des inondations et ainsi enrichir ses moyens d'acquisition de données topographiques.

La Communauté d'agglomération a également fait l'acquisition d'un radar de comptage routier bidirectionnel afin de pouvoir analyser le trafic routier, pour déterminer notamment le degré de fréquentation des routes communautaires. cet appareil permet de mener des campagnes de mesure périodiques, des études de fréquentation en quantifiant le nombre de véhicules (débit par sens de circulation) qui empruntent un axe routier, en mesurant leur vitesse et en les classant selon leur longueur et leur classification (VL/PL).

Le radar de comptage routier permet donc de prendre en compte le comportement des automobilistes et d'identifier les points noirs afin, le cas échéant, notamment d'adapter la signalétique, d'envisager des aménagements urbains, dans un objectif de sécurité routière.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et d'une bonne organisation des services, la Communauté d'Agglomération a proposé aux communes membres de mutualiser ses moyens techniques et humains d'acquisition de données par drone et d'analyse du trafic routier.

Elle propose ainsi de mettre à disposition des communes qui le souhaitent le drone et le radar de comptage routier communautaires, en assurant une prestation de service ponctuelle destinée à recueillir et analyser des données selon les besoins des communes, et en effectuer la restitution auprès des communes.

Il est donc nécessaire de formaliser ces deux mutualisations par le biais de conventions.

Vu les termes de la convention de mutualisation relative au drone communautaire et acquisition de données dans le cadre d'une prestation de service entre la commune de Givrand et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie ;

Vu les termes de la convention de mutualisation relative au radar de comptage routier communautaire et d'analyse du trafic routier prestation de service entre la commune de Givrand et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention de mutualisation relative au drone communautaire et acquisition de données dans le cadre d'une prestation de service entre la commune de Givrand et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie, telle que jointe en annexe 1 de la présente délibération ;
- D'approuver la convention de mutualisation relative au radar de comptage routier communautaire et d'analyse du trafic routier prestation de service entre la commune de Givrand et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous documents s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n°3 à la convention de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée

réf : D202306-06

La commune de Givrand a signé le 7 novembre 2016 une convention de maîtrise foncière avec l'EPF de la Vendée, en vue de réaliser un projet de restructuration du centre-bourg.

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant en 2020 pour intégrer une parcelle supplémentaire dans le périmètre d'intervention et prolonger sa durée afin de poursuivre l'action de l'EPF (finalisation des négociations, réalisation des travaux)

Un deuxième avenant en 2022 a eu pour objet de régulariser la délégation du DPU au regard du transfert de compétence PLU entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

La convention nécessite cependant d'être modifiée à nouveau sur les points suivants :

- Durée de la convention
- Participation financière de l'EPF au titre de la minoration foncière

En effet, la durée de la convention doit être prolongée d'une année supplémentaire pour mener à son terme la consultation d'opérateur sur deux îlots prêts à être cédés, et assurer la cession des terrains auprès des opérateurs concernés.

La majorité des terrains sera néanmoins cédée à la commune avant la fin de l'année 2023. Ceux-ci ont fait

l'objet de travaux de démolition par l'EPF de la Vendée et doivent encore être aménagés par la commune avant d'être cédés aux opérateurs. L'engagement financier de l'EPF devrait ainsi fortement diminuer (150 000 € au lieu de 1 450 000 € HT).

Par ailleurs, la convention doit intégrer la participation financière de l'EPF via le fond de minoration foncière. Le principe d'une telle participation avait été évoqué dès 2016 dans le cadre du Contrat Communal d'Urbanisme associant le Département et l'EPF de la Vendée. Le dispositif ayant été repris et modifié par l'EPF, il s'agit de fixer le montant maximum de la subvention au regard des caractéristiques du projet. Ce montant sera donc plafonné à 432 000 € HT (montant définitif calculé sur la base du prix de revient réel).

Il est également utile de rappeler que la convention porte également sur un 2ème secteur en extension urbaine. L'intervention de l'EPF est néanmoins suspendue à la demande de la commune en raison du projet de modification du PLU sur ce secteur (modification zonage et servitude). Le montant de l'engagement financier reste inchangé.

Considérant la convention de maîtrise foncière signée avec l'EPF en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant les deux avenants à ladite convention, permettant l'extension du périmètre d'intervention et régularisant la délégation du DPU au regard du transfert de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération ;

Considérant l'objet de l'avenant n°3 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention de maîtrise foncière avec l'EPF et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Cimetière : tarif des caveaux 1 place

réf : D202306-07

Dans le cadre du projet d'aménagement et d'extension du cimetière, des caveaux ont été posés d'avance dans la nouvelle extension, afin de limiter l'intervention des engins de chantier et d'endommager à l'avenir les aménagements réalisés. Les caveaux seront revendus aux concessionnaires avec le droit de concession.

Il s'agit de caveaux 2 places et 1 place (5), pour lesquels la collectivité n'a pas encore déterminé de tarif.

Pour rappel, le tarif pour un caveau 2 places a été fixé à 1.350,00 €, pour un coût de revient de 1.415 €

Considérant que le coût final des caveaux 1 place est de 1.023,18 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer le tarif des caveaux 1 place à **970 €** hors droit de concession.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative n° 2 au budget annexe Lotissement : régularisation des comptes de stocks

réf : D202306-08

La comptabilité du budget annexe Lotissement nécessite la prise en compte de stocks, représentant les terrains aménagés et/ou vendus au cours de l'exercice budgétaire.

La mise à jour des mouvements de stocks pour l'exercice 2023 a permis de déterminer les crédits nécessaires aux opérations comptables de stocks final et initial, pour l'exercice 2023.

L'exécution de ces opérations nécessite une décision modificative au budget initial.

Ainsi, Monsieur le Maire propose la DM suivante :

En fonctionnement, augmentations de crédits :

En dépenses :

En recettes :

D-6015 : + 56.356 €

D-71355 : + 72.107 €

R-71355 : + 240.325 €

En investissements, augmentations de crédits :

En dépenses :

En recettes :

D-3555 : + 240.325 € R-3555 : + 72.107 €
R-1641 : + 168.218 €

Sur proposition de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- D'adopter la décision modificative du budget annexe Lotissements, telle qu'annexée à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Participation aux frais de mise en lumière de l'église de Givrand

réf : D202306-09

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que c'est la paroisse, organisée en association confessionnelle, qui prend en charge les frais liés à l'exercice du culte à l'église de Givrand, notamment l'électricité.

Cependant la commune a fait installé en 2019, à l'occasion des travaux de rénovation de l'édifice, un dispositif de mise en lumière permettant de mettre ne valeur l'édifice, les vitraux et les rosaces. Cet éclairage n'a pas à être pris en charge par la paroisse, car il ne relève pas de l'exercice du culte.

La surconsommation électrique liée à cet éclairage est estimée à 622 kWh, pour les années 2020 à 2022.

Il devra être revu à parti de 2023, suite aux modifications des horaires d'éclairage public.

Monsieur le Maire propose au conseil que la commune prenne en charge les consommations d'électricité liées à l'éclairage des vitraux, soit 240 €.

Vu les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De verser à l'association paroissiale la somme de 240 € correspondant au frais d'électricité liés à la mise en lumière de l'église de Givrand
- D'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette décision.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société SAS WESTPLAST

réf : D202306-10

Vu la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société SAS WESTPLAST, dont le siège est situé ZAE Soleil Levant à Givrand, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une unité de traitements des déchets plastiques non dangereux sur le territoire de la commune de Givrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-113 du 17 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la SAS WESTPLAST en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de création d'une unité de traitements des déchets plastiques non dangereux sur le territoire de la commune de Givrand ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Givrand, du vendredi 9 juin 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h30 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de la société SAS WESTPLAST, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une unité d etraitements des déchets plastiques non dangereux sur le territoire de la commune.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Demande de subvention exceptionnelle de l'association des Givrés

Suite au refus d'attribuer une subvention aux Givrés au motif que leur demande est parvenue bien au-delà des délais requis, et bien après la mise au vote du conseil de l'attribution des subventions, l'association sollicite une

subvention exceptionnelle. Les responsables de l'association seront reçus par la commission des finances afin de leur expliquer son fonctionnement au niveau de l'attribution des subventions.

Points d'Apport Volontaires rue de la Gruette

Une pétition des "riverains" de la rue de la Gruette est parvenue en mairie contre l'installation de ces PAV pour raisons de nuisances sonores, visuelles, olfactives et pécuniaires. Un exemplaire a été transmis aux conseillers.

Eclairage public Prairies de l'Océan

Suivie aux diverses discussions à ce sujet, l'ensemble du conseil s'accorde à maintenir un éclairage public des nouveaux lotissements. Pour les Prairies de l'Océan, l'éclairage par mâts et lanternes est déjà mis en place sur la voie principale. Un éclairage de type bornes aériennes ou encastrées devra être étudié pour les voies de desserte intérieures.

Reprise des travaux rue du Calvaire

Dans le cadre du marché VRD 2022 - Programme voirie, il reste la tranche optionnelle de la rue de Calvaire qui n'a pas été affermée.

Suite aux derniers décomptes réalisés, cette tranche va être affermée prochainement.

AGENDA :

- Mardi 27 juin, 18h00, salle du conseil : Commission Urbanisme
- Mardi 27 juin, 20h00, salle du conseil : Comité de santé
- Mercredi 28 juin, 20h30, salle des Fêtes : CA Givrand Animation
- Jeudi 29 juin, 14h30 : Service Patrimoine du Département (croix hosannière)
- Mardi 4 juillet, 20h30, salle des Fêtes : CA Givrand Animation
- Dimanche 16 juillet, salle des fêtes : Bal des Têt'Piates
- Lundi 24 juillet, 19h00, salle du conseil : Conseil municipal extraordinaire

Séance levée à: 22:30